

NUMÉRO 18

2021-10-29

**OBJET : 1. Directive du GNB en matière de vaccination
contre la COVID-19**

POINT 1

.1 Le paragraphe suivant a été ajouté à la préface du devis.

Section 00 22 13 INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES :

1.4 DIRECTIVE DU GNB EN MATIÈRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS, DES SOUS-TRAITANTS, DES VENDEURS ET DES FOURNISSEURS.

.1 Les entrepreneurs, les sous-traitants, les vendeurs et les fournisseurs doivent respecter l'ensemble des politiques et normes de santé et de sécurité du GNB y compris, sans s'y limiter, l'ensemble des politiques et normes de santé et de sécurité relatives à la COVID-19, le cas échéant. Rendez-vous sur le site web suivant pour voir cette politique ainsi qu'une foire aux questions : www.gnb.ca/rpanb

.2 Une preuve de vaccination ou une exemption médicale doit être présentée par toute personne qui travaille sur les lieux de travail du GNB, pendant les heures normales de bureau ou non. À noter que cela ne s'applique pas aux livreurs.